



**Arrêté temporaire n°2026AT_0886
Portant réglementation de la circulation**

RD 766A

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par COLAS France aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-NOLFF en date du 24/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ELVEN en date du 30/04/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de TREFFLEAN en date du 24/04/2026 ;
Considérant que des travaux sur le Pont SNCF à Saint-Nolff (gare d'Elven) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2026 au 29/05/2026 sur la RD 766A du PR 1+0043 au PR 0+0822 dans les deux sens de circulation sur le territoire de TREFFLEAN et SAINT-NOLFF ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 29/05/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 le premier jour à 18h00 le dernier jour (de jour comme de nuit) sur la RD 766A du PR 1+0043 au PR 0+0822 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour pour tous les véhicules circulant depuis ELVEN vers le giratoire de "Kerboulard" dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D766A, de D766A jusqu'à D775
- RD 775 du PR43+0995 au PR43+0721
- RN 916602 du PR3+0381 au PR3+0100
- RN 166 du PR8+0826 au PR10+0397
- à l'intersection de N166 et de RN 166
- RN 916603 du PR4+0246 au PR4+0033
- D1
- AVENUE DE LARGOET (D766A), du 21BIS jusqu'à la voie axe
- RD 766A du PR3+0119 au PR1+0043
- 6457 RUE OPERATION SAVANA (D1)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 le premier jour à 18 h 00 le dernier jour pour les véhicules lents circulant depuis la gare d'Elven vers le giratoire de "Kerboulard" à ST NOLFF. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 775 du PR 43+1078 au PR 48+0106
- RD 135 du PR21+1043 au PR25+0045
- RD 135 du PR25+0046 au PR27+0726

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents circulant depuis ELVEN au giratoire de "Kerboulard" à ST NOLFF. Ce tracé est l'itinéraire de substitution à la RN166, en cas de déviation de cette voie. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 1 du PR 22+0791 au PR 19+0018
- RD 775 du PR37+0476 au PR38+0873
- à l'intersection de D775 et de PENRHO (D183)
- RD 775 du PR39+0475 au PR43+0599
- à l'intersection du ROND POINT DE KERBOULARD (D775) et de la voie axe

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'entreprise et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 7

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 30/04/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Madame la Maire de Saint-Nolff*
- *Monsieur le Maire d'Elven*
- *Monsieur le Maire de Treffléan*
- *Monsieur Fabien JOSSEAUME (COLAS France)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de La Vraie-Croix*
- *Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*

- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*

ANNEXE :

signalisation de chantier et signalisation de déviation.

3 Plans de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

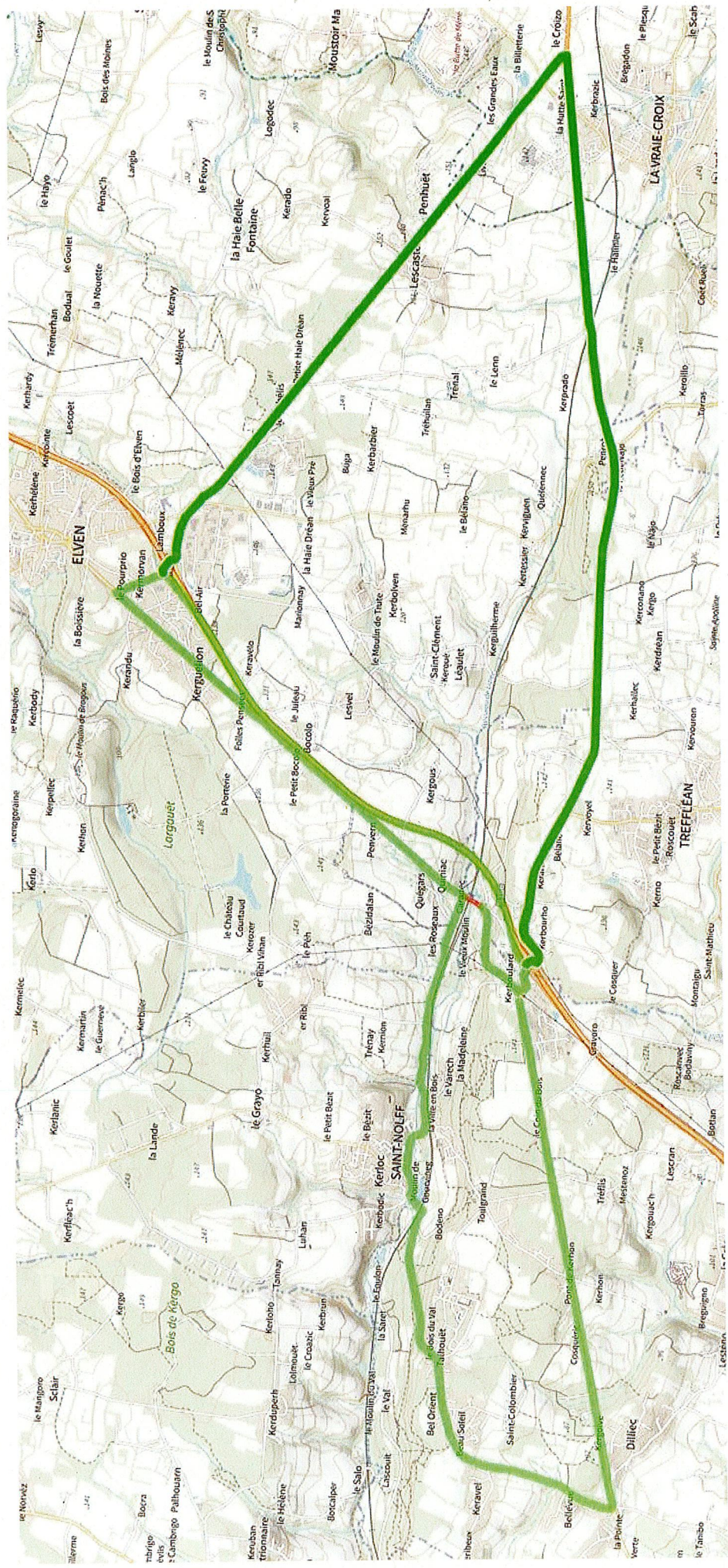
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Annexe :

- SIGNALISATION DE CHANTIER.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise exécutante à la charge de la surveillance, de l'entretien et son remplacement, si besoin, de la signalisation aux abords du chantier.

Cela concerne la signalisation suivante :

- KC1 « route barrée ».
- B1 « sens interdit »
- K16 et/ou barrières
- K5 « panneau travailleur »
- La signalisation lumineuse et ses batteries.

- SIGNALISATION DE DÉVIATION.

La signalisation de déviation est à la charge des services techniques de la collectivité, pendant toute la durée des travaux.

Annexe :

- SIGNALISATION DE CHANTIER.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise exécutante à la charge de la surveillance, de l'entretien et son remplacement, si besoin, de la signalisation aux abords du chantier.

Cela concerne la signalisation suivante :

- KC1 « route barrée ».
- B1 « sens interdit »
- K16 et/ou barrières
- K5 « panneau travailleur »
- La signalisation lumineuse et ses batteries.

- SIGNALISATION DE DÉVIATION.

La signalisation de déviation est à la charge des services techniques de la collectivité, pendant toute la durée des travaux.

